

GIBBIS – Charte éthique de l'administrateur¹

Mars 2022

La Charte a pour objectif de soutenir les administrateurs de GIBBIS dans l'exercice de leur mandat, dans le respect des règles d'indépendance, de compétence, d'engagement, d'éthique et d'intégrité.

Par l'acceptation de leur mandat, les administrateurs de GIBBIS s'engagent à respecter la Charte.

¹ Inspiré de la [Charte de l'administrateur de GUBERNA](#) (dernière mise à jour en 2020)

1. Avant d'accepter le mandat, l'administrateur s'informe avec soin

La décision d'accepter un mandat d'administrateur de GIBBIS doit être réfléchie. L'intéressé s'informe de manière approfondie avant d'accepter le mandat et peut poser les questions qu'il souhaite à la Direction générale et à l'équipe.

2. L'administrateur a conscience de l'importance des tâches qui lui incombent durant l'exercice de son mandat

L'administrateur considère avec sérieux les tâches qui lui incombent en tant qu'administrateur et celles que l'organe d'administration doit remplir. Il prépare les réunions avec loyauté et participe activement aux débats. Il s'engage à contribuer à la performance et au développement pérenne de GIBBIS.

3. L'administrateur connaît et respecte le cadre légal, les codes de gouvernance, les statuts et règlements d'ordre intérieur de GIBBIS

L'administrateur est conscient de ses droits et devoirs.

Il respecte le cadre légal, connaît et comprend les statuts de GIBBIS ainsi que les principaux règlements et procédures en vigueur. Il défend leur application à l'organe d'administration. Pour cela, il peut demander à être assisté par des experts.

4. L'administrateur se comporte de manière intègre, honnête, loyale et responsable

L'administrateur dispose des qualités personnelles et professionnelles nécessaires en termes d'intégrité, d'honnêteté et de loyauté. Il agit de manière responsable.

5. L'administrateur agit toujours dans l'intérêt de GIBBIS

Dans l'exercice de son mandat, et dans le cadre d'une perspective à long terme et de continuité, l'administrateur défend l'intérêt de GIBBIS tel que défini par l'organe d'administration. Il promeut une approche inclusive qui équilibre les intérêts et les attentes légitimes des membres de GIBBIS et ceux des autres parties prenantes.

6. L'administrateur recherche constamment une position indépendante

Dans son analyse et ses décisions, l'administrateur ne se laisse pas influencer par des intérêts personnels (ou individuels à sa propre institution), ni par d'éventuelles relations avec certains actionnaires ou parties prenantes.

7. L'administrateur fait partie d'un organe collégial

L'organe d'administration contribue au développement de GIBBIS et prend pour cela, après délibération approfondie, les décisions nécessaires. L'administrateur recherche le consensus et soutient, sauf cas exceptionnels, les décisions prises collégalement.

8. L'administrateur est conscient de la nécessité d'une bonne et respectueuse coopération avec l'équipe permanente de GIBBIS et sa Direction générale

Un dialogue continu et l'échange d'information entre les membres de l'organe d'administration et la direction générale et le conseil de gestion de GIBBIS doivent toujours être recherchés par les voies appropriées.

9. L'administrateur doit veiller à être informé correctement, entièrement et en temps opportun

L'administrateur doit faire preuve d'une vigilance continue. Il doit veiller à être informé en temps opportun, correctement, efficacement et entièrement, afin de pouvoir délibérer et décider en connaissance de cause.

10. L'administrateur traite en toutes circonstances les informations confidentielles avec discrétion

L'administrateur traite comme telle l'information confidentielle, ou supposée confidentielle, et il ne l'utilise que dans le cadre de l'exercice de son mandat. Les débats et délibérations sont confidentiels.

11. L'administrateur maintient et développe régulièrement son expertise

L'administrateur veille à toujours disposer des compétences et de la connaissance, nécessaires du secteur et de GIBBIS.

12. L'administrateur reconnaît l'importance d'évaluer l'organe d'administration et son propre fonctionnement

L'administrateur soutient et participe activement à l'évaluation de l'organe d'administration. Il est conscient que, tant l'évaluation collective du fonctionnement de l'organe d'administration, que l'évaluation individuelle de son mandat d'administrateur contribuent à l'amélioration continue du fonctionnement de l'organe d'administration. Il en soutient donc l'évaluation périodique et considère que le renouvellement de son mandat n'est pas automatique.